

**Chambre Contentieuse****Décision 48/2020 du 26 août 2020****N° de dossier : DOS-2020-01206****Objet : Plainte contre une société d'assurance (questionnaire à remplir)**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X

Le défendeur : une société d'assurance

1. Objet de la plainte et rétroactes de procédure

1. Le plaignant a reçu le 18/02/2020 un courrier du défendeur concernant un accident de la route durant lequel il a eu le pied cassé. Le courrier demande au plaignant de se présenter à une consultation médicale obligatoire dans le cadre de la gestion médicale de son dossier.
2. En annexe du courrier figure un questionnaire général présentant des cases à remplir à propos de données d'identification de la personne, sa situation familiale, son niveau d'études et de formation sa profession, ses loisirs, son logement, ses antécédents de santé etc.
3. Le 5 mars 2020, le plaignant dépose plainte auprès de l'APD. Il y indique n'avoir pas reçu de documents concernant son accord sur la gestion de ces données.
5. Le 16 avril, le Service de Première Ligne (ci-après SPL) envoie un courrier au plaignant l'invitant à fournir des preuves d'exercice de ses droits auprès du responsable de traitement ou des explications quant à leur absence. Le SPL renvoie pour plus d'informations vers le site web <https://www.maitrisesmesdonnees.be/>. Faute de réponse dans le mois, le SPL précise qu'il déclarera la plainte recevable.
6. Le plaignant répond au courrier du SPL le 22 avril 2020 en indiquant ne pas comprendre la demande formulée par le SPL.
7. La plainte est déclarée recevable le 10 juillet 2020 et transférée à la Chambre contentieuse.

2. Motifs de la décision

8. La Chambre Contentieuse ne dispose d'aucun élément probant dans le dossier lui permettant de conclure que le défendeur se serait rendu coupable d'un manquement à l'une des dispositions applicables aux faits relatés par le plaignants, soit le RGPD. Elle note par ailleurs que ni le courrier du responsable de traitement, ni le questionnaire en annexe ne demandent ou n'imposent explicitement au plaignant de remplir le dit-questionnaire, même s'il peut être supposé que le remplissage est à tout le moins facultatif.
9. Aucun élément probant n'est mis à la disposition de la Chambre Contentieuse à ce stade.
10. Celle – ci note que le plaignant n'a pas averti l'Autorité de protection des données d'une quelconque prise de contact avec le responsable de traitement afin d'obtenir des informations de sa part, malgré une invitation en ce sens de la part du SPL.

11. La Chambre Contentieuse comprend de la plainte que celle-ci porte principalement sur la question de la base légale du traitement de données impliqué par le remplissage du formulaire.

12. La Chambre Contentieuse estime que l'exercice de ses droits par une personne concernée constitue une première étape extrêmement utile permettant d'apporter des éclaircissements et des éléments probants à propos d'une situation litigieuse.

13. Dans le cas présent, l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD aurait permis au plaignant de solliciter des explications quant à la licéité du traitement en question.

14. Il est entendu que l'exercice préalable de ces droits par la personne concernée n'est pas une condition de recevabilité de sa plainte auprès de l'Autorité de protection des données¹. Il ne peut cependant être attendu de la Chambre Contentieuse que celle-ci supplée à cette inaction en traitant sur le fond une affaire qui aurait peut-être pu être résolue par l'exercice du droit d'accès de la part du plaignant et tout particulièrement lorsque la plainte n'apporte pas d'éléments probants. Qu'à défaut de réponse ou qu'en cas de réponse insatisfaisante de la part du responsable de traitement à cette demande d'accès, il aurait toujours été loisible au plaignant d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données sur base de ces éléments.

15. La Chambre Contentieuse décide, dès lors et compte tenu de l'absence de tout élément probant dans le dossier, de ne pas donner suite à la plainte qu'elle classe sans suite en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA.

16. La Chambre Contentieuse n'en rappelle pas moins, comme l'a fait le SPL auparavant, que toute personne concernée dispose de certains droits en vertu du RGPD. Elle dispose notamment du droit de contacter directement le responsable du traitement afin de solliciter des informations de sa part concernant le traitement de données (articles 12 -14 du RGPD). Elle peut de cette manière obtenir, entre autres, la base juridique du traitement de données (Article 13.1.c) du RGPD). Elle peut également exercer son droit d'accès en vertu de l'article 15 du RGPD et obtenir une copie des données personnelles le concernant dont le responsable de traitement dispose.

17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

¹ Les conditions de recevabilité d'une plainte sont énumérées à l'article 60 de la LCA.

**POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

N'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA, de classer sans suite ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification², auprès de la Cour des marchés³ (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017),⁴ avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

(Signée) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

² L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

³ Cour d'appel de Bruxelles.